

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 247 vom 18. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___247

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 247 du 18 août 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 247 del 18 agosto 2021

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, ESCROQUERIE, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMINISTRATION DES PREUVES, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, CONCOURS D'INFRACTIONS, MOTIVATION DE LA DÉCISION, CONSTATATION DES FAITS | 22 ad 146 CP, 251 ch. 1 CP, 34 CP, 42 al. 1 CP, 44 al. 1 CP, 49 al. 1 CP, 10 CPP (CH), 139 CPP (CH), 189 CPP (CH), 389 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 7.1

L'appelant soutient ensuite que le premier juge n'aurait pas suffisamment motivé sa décision sur la question de l'existence de deux intérêts juridiques différents. Il y voit une violation de son droit d'être entendu et de son droit à un jugement motivé garantis par les art. 29 Cst, 107 CPP et 50 CP dès lors qu'il ne lui serait pas possible de comprendre le raisonnement du premier juge.

E. 7.2

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; JdT 2017 IV 243 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; TF 6B_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 3.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 139 IV 179 précité ; TF 6B_138/2021 précité). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_138/2021 précité). En procédure pénale, le droit d'être entendu est codifié à l'art. 107 CPP. Toute décision prise par une autorité pénale doit s'appuyer sur des faits et des moyens de preuve qui ont pu être discutés et sur lesquels les parties à la procédure ont pu se prononcer. Les parties doivent ainsi avoir le droit de s'exprimer sur les preuves propres à influencer le jugement (ATF 143 IV 380 consid. 1.1 ; ATF 124 II 132 consid. 2b ; TF 66_734/2016 du 18 juillet 2017 consid. 1.1 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 107 CPP).

E. 7.3

L'appelant fait preuve de mauvaise foi. La motivation du premier juge est parfaitement compréhensible et ne prête pas le flanc à la critique puisqu'il indique avoir retenu les deux infractions en concours parfait compte tenu des intérêts juridiques différents protégés par les deux normes pénales en cause, citant expressément la jurisprudence sur laquelle il fonde son raisonnement. On ne saurait exiger plus de clarté. En réalité, l'appelant s'offusque de ce que l'autorité de première instance n'a pas pris la peine de discuter la théorie doctrinale sur laquelle il s'appuie et qui justifierait, selon lui, l'absorption de l'infraction de faux dans les titres. Ce faisant, l'appelant passe sous silence les deux références jurisprudentielles que le Tribunal de police a indiqué au terme de son considérant. Cette jurisprudence balaie de manière explicite l'ensemble de son argumentation. Il n'apparaît dès lors pas critiquable de renvoyer l'appelant, au demeurant assisté d'un défenseur d'office, à lire les arrêts du Tribunal fédéral en question. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 8.1

L'appelant reproche au Tribunal de police d'avoir violé la présomption d'innocence en lui imputant la responsabilité de la confection du faux testament. L'appelant rappelle tout d'abord qu'il a déclaré avoir trouvé le testament litigieux dans les affaires de sa mère bien après le décès de celle-ci alors que les autres affaires ou biens qui pouvaient au premier abord être nécessaires au bon déroulement de la gestion administrative avaient quant à eux été traités et triés rapidement. Contrairement à l'appréciation du premier juge qui a considéré qu'il n'était pas crédible que l'appelant ait mis six mois pour faire de l'ordre dans les affaires de sa mère, la découverte tardive du testament s'expliquerait par le fait qu'il ne pouvait pas deviner que les documents déposés chez lui – qu'il considérait comme étant de peu d'importance – dissimulaient le testament en cause. Il estime également qu'il est tout aussi crédible qu'une personne décide de mettre de côté certaines affaires d'un défunt pour s'y replonger à une date ultérieure, fût-elle éloignée de plusieurs mois comme en l'espèce, chacun ne disposant pas des mêmes ressources personnelles pour surmonter l'épreuve d'un deuil. Le premier juge aurait ainsi écarté à tort ses déclarations sur les circonstances ayant amené à la découverte du faux testament. L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir retenu que le faux testament avait été créé entre le 26 janvier et le 15 mars 2010. Sans remettre en cause la chronologie des faits retenue par le Tribunal de police, il expose qu'il n'avait aucun intérêt à faire valoir un faux testament dans le cadre d'une succession qu'il pensait obérée et qu'il n'aurait par conséquent jamais pris le risque de créer un tel document dans ces conditions. Ainsi, même si ledit testament l'instituait comme unique héritier, cela ne signifiait pas pour autant qu'il en serait le faussaire, cet élément ne pouvant justifier sa culpabilité. L'appelant considère que le jugement est insuffisamment motivé à cet égard et relève que l'autorité de première instance, comme le Ministère public, a effectué une appréciation simpliste qui ne répondrait pas aux exigences de la preuve en matière pénale en considérant que le document litigieux n'avait pas pu être créé par sa mère ou par un tiers compte tenu du fait qu'il était établi en sa faveur. Il fait valoir qu'un nombre important de protagonistes pouvait avoir intérêt à décrédibiliser un héritier ou l'évincer. Le premier juge n'aurait donc pas expliqué de manière convaincante pourquoi il n'avait pas pris en compte d'autres hypothèses, considérant qu'il aurait pris la précaution de désigner une autre personne que lui et daté différemment le testament s'il en avait été l'auteur pour ne pas éveiller d'éventuels soupçons. Selon lui, des doutes insurmontables entacheraient l'accusation à cet égard. L'appelant considère encore que l'expertise judiciaire ne

constituerait pas une preuve accablante à son encontre. Il fait valoir qu'aucune expertise graphologique ne le désignerait comme auteur du faux. Selon lui, cette absence de preuve matérielle n'autorisait pas le Tribunal de police de conclure à sa culpabilité, celui-ci devant être mis au bénéfice de ses propres déclarations en pareille situation. Enfin, l'autorité de première instance aurait violé le principe de la présomption d'innocence en ne prenant pas en compte le retrait de plainte de [...] alors que celle-ci aurait eu un avantage à ce qu'il soit déclaré indigne, dès lors qu'elle est partie à une procédure devant la Chambre patrimoniale cantonale dans le cadre de la succession de R._____. Ce retrait de plainte signifierait que sa sœur ne le considérerait pas comme étant l'auteur du faux testament, élément qui pencherait en sa faveur et que le Tribunal de police a ignoré alors qu'il devait contribuer à faire naître un doute quant à sa culpabilité et conduire au classement des faits qui lui sont reprochés.

E. 8.2

L'argumentation de l'appelant sur l'implication d'un tiers dans la confection du faux testament est de nature purement spéculative, dès lors qu'elle n'est fondée sur aucun élément probant. Quant à l'implication de sa mère – laquelle ne pouvait avoir matériellement en main le premier testament à partir duquel le faux a été confectionné, celle-ci étant décédée le 7 juillet 2009, soit bien avant sa transmission le 2 septembre 2009 par la Justice de paix –, cette thèse se révèle tout simplement impossible. Pour le reste, l'appelant ne formule aucun raisonnement à même d'expliquer en quoi les développements du premier juge seraient erronés ou incomplets. On comprend mal par ailleurs qu'il eut été nécessaire de confectionner un faux testament instituant l'appelant unique héritier de la défunte pour l'évincer d'une succession à laquelle il ne pouvait revendiquer aucun droit jusque-là. Les éléments sur lesquels se fonde la culpabilité de l'appelant ont été exposés ci-dessus (cf. consid. 5.2) et il convient de s'y référer intégralement pour rejeter les thèses de l'appelant et confirmer l'infraction de faux dans les titres retenue contre l'appelant par le jugement de première instance.

E. 9.1

Invoquant une constatation inexacte et incomplète des faits, l'appelant fait tout d'abord valoir que l'intervention d'un tiers dans la création du faux était plausible, émettant l'hypothèse que sa mère en ait été l'auteur pour que sa fille [...], avec qui elle n'entretenait plus aucune relation, contrairement à lui, n'hérite pas de R._____. Il relève qu'une telle situation se serait déjà produite dans la succession de sa mère. Le testament qui l'instituait unique héritier de sa mère aurait été confirmé par une expertise graphologique comme étant réel alors que le testament produit par sa sœur était un faux. L'appelant considère ainsi que la succession de R._____ intéressait de nombreux héritiers et qu'il y aurait ainsi tout autant de possibilités de désigner une autre personne comme auteur du faux. Le Tribunal de police aurait procédé à une mauvaise appréciation des faits en ne retenant pas d'autre hypothèse que sa culpabilité. L'appelant soutient ensuite qu'il n'existerait aucune preuve contre lui. Il rappelle que le premier juge a considéré qu'il était apparu plutôt crédible dans ses déclarations, reprochant à cette autorité de ne pas avoir tenu compte des éléments à décharge. Il fait valoir que le Tribunal de police ne pouvait retenir que sa mère était au courant de la situation patrimoniale de R._____ et qu'elle l'en avait informé, dès lors qu'il ne s'agirait que de suppositions qui n'ont été confirmées par aucun titre ni témoignage, cette appréciation confinant à l'arbitraire. De même, l'appelant estime que l'autorité de première instance ne pouvait rien déduire du courrier qu'il avait adressé à la Justice de paix

le 9 avril 2011, quant à l'état de ses connaissances sur la succession de R. _____ au moment de l'envoi du faux testament, puisque ledit courrier était postérieur à l'événement considéré. Les appréciations du premier juge confineraient là aussi à l'arbitraire.

E. 9.2

Là encore, l'appelant se borne à émettre des hypothèses de nature purement spéculative qui ne reposent sur aucun élément matériel quelconque et qui ne sauraient remettre en question le raisonnement tenu par le premier juge dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Il convient dès lors de renvoyer à nouveau aux éléments développés ci-avant fondant la culpabilité de l'appelant (cf. consid. 5.2) et de confirmer le jugement de première instance sur ce point. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 10.1

Enfin, l'appelant fait valoir que le jugement entrepris serait inopportun et qu'il devrait en conséquence être réformé, subsidiairement annulé. Il expose que ses dénégations n'ont jamais été prises en compte, qu'il ne se prévaudrait jamais d'un titre litigieux contrairement à d'autres protagonistes, que son comportement contrasterait largement avec les autres personnes concernées par cette affaire et qu'il faudrait tenir compte de son attitude dès la connaissance du fait litigieux ainsi que des arrangements passés avec les anciens plaignants.

E. 10.2

L'appelant se livre à des considérations très générales qui ne peuvent pas être assimilées à des moyens soulevés contre le jugement entrepris. Il ne développe en particulier aucune argumentation fondée sur des éléments concrets déterminés à même de remettre en question la motivation du premier juge. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette partie du mémoire d'appel.

E. 11.1

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Celle-ci doit toutefois être vérifiée d'office.

E. 11.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

E. 11.3

En l'espèce, la peine pécuniaire de 90 jours-amende, fixée selon les critères légaux et conformément à la culpabilité de Q. _____, est adéquate, de même que la valeur du jour-amende fixée à 30 fr., qui tient compte de la situation personnelle et économique du prévenu. Il peut être renvoyé à la motivation du jugement attaqué (jugement p. 25 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. L'appelant remplit les conditions d'octroi du sursis et le délai d'épreuve assortissant le sursis, arrêté au minimum légal de deux ans (art. 44 al. 1 CP), peut être confirmé.

E. 12

La condamnation de Q. _____ étant confirmée en appel, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur sa demande d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance et pour la procédure d'appel, en particulier sur sa demande tendant au remboursement de ses frais de déplacement en Suisse en raison de l'audience d'appel.

E. 13

En définitive, l'appel interjeté par Q. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de Q. _____ a produit une liste d'opérations (P. 153) faisant état de 17,17 heures d'activité d'avocat breveté et de 12,83 heures d'avocat-stagiaire, soit 30 heures au total. Dans la mesure où le défenseur d'office avait une parfaite connaissance du dossier de la cause puisqu'il assure la défense du prévenu depuis l'instruction, le temps consacré à l'étude du dossier, à la rédaction de la déclaration d'appel et aux recherches juridiques, comptabilisé à hauteur de 15,16 heures, doit être ramené à 4h. Les courriers échangés avec Me Eigenmann et concernant l'entraide judiciaire, par 0,75h ne concernent pas l'appel et ne doivent pas être rétribués. Il convient de réduire le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel de 4,75h à 1h, le mandataire s'étant contenté de lire la déclaration d'appel lors des plaidoiries. En outre, il convient de tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel qui a duré 3h05 et d'ajouter 1h05. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis. Aussi, tout bien considéré, l'indemnité d'office de Me Elie Elkaim pour la procédure d'appel doit être fixée à 3'177 fr. 70, montant correspondant à 15h25 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'775 fr., 55 fr. 50 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 227 fr. 20 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). P. _____ a conclu au rejet de l'appel et à l'allocation d'une juste indemnité pour ses frais d'avocat. Toutefois, contrairement aux réquisits de l'art. 433 al. 2 CPP, elle n'a pas chiffré et justifié ses prétentions, si bien qu'aucune indemnité au sens de cette disposition ne lui sera octroyée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'737 fr. 70, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'670 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 3'177 fr. 70, seront mis à la charge de Q. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Q. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).